



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 24884

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modifications de la législation fiscale des associations régies par la loi de 1901. En effet, avant le 1er avril 1999, chaque association doit consulter un correspondant local des impôts afin de déterminer son futur statut. Les compagnies théâtrales et chorégraphiques y sont également tenues et craignent d'être assimilées à une véritable entreprise commerciale et donc être assujetties à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Ce résultat n'est pas réellement adapté au fonctionnement de ces professions, ces compagnies menant un travail de formation et de sensibilisation qui ne peut pas être pris en compte par le marché car ses objectifs ne sont pas les profits mais l'accès à la culture pour tous. L'ensemble de ces mesures alourdissent de 20 % les charges financières des compagnies (si l'on ajoute la perte de l'abattement de 25 % sur les charges des artistes) et les assimilent à des sociétés commerciales, faisant craindre la disparition de la notion de théâtre public subventionné. Il lui demande alors quelle(s) réponse(s) peut apporter le Gouvernement aux craintes des compagnies théâtrales et chorégraphiques'

Texte de la réponse

L'instruction fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998, confirme que les associations qui n'exercent pas une activité commerciale sont exonérées des impôts commerciaux et clarifie les critères qui permettent aux associations de s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération. Ces critères, qui ont été déterminés à la suite d'une longue et constructive concertation avec le monde associatif, permettent de supprimer les incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi. Par ailleurs, une instruction fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 19 février 1999, est venue préciser certains points de la circulaire du 15 septembre, notamment sur la présence des salariés au conseil d'administration, sur la notion de dirigeant de fait et sur les conditions de sectorisation et de filialisation des activités lucratives éventuellement réalisées par une association. Afin de permettre aux associations de se mettre en conformité avec ces règles dans des conditions satisfaisantes, notamment en interrogeant le correspondant « associations » installé dans chaque direction des services fiscaux, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2000. Ainsi, ces organismes peuvent interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er janvier 2000. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que serait inscrit dans la loi de finances pour 2000 un texte ayant pour but d'exonérer des impôts commerciaux les activités commerciales des organismes à but non lucratif dès lors que le montant du chiffre d'affaires commercial annuel n'excède pas 250 000 francs. Enfin, l'article 113 de la loi de finances pour 1999 autorise désormais les collectivités locales à exonérer intégralement de taxe professionnelle les compagnies théâtrales et chorégraphiques, ce qui répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24884

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 697

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2980